

Cahier de doléances du Tiers État de Flagy (Haute-Saône)

Art. 1^{er}. Le vœu de la communauté de Flagy est conforme à celui de tous les sujets de Sa Majesté, mais, gémissant sous le poids d'une infinité de vexations, ils ne peuvent les taire. C'est à juste titre qu'on a demandé la suppression de la colonique ; n'est-il pas injuste que des seigneurs riches, jouissant des plus belles et des plus vastes propriétés, décorés de tous les honneurs, soient exempts, ou veuillent s'exempter des impôts que tous les sujets de Sa Majesté lui doivent à tous égards, et qu'ils forcent des indigents cultivateurs, qui ne vivent de la sueur de leurs travaux journaliers pour eux, une dette à laquelle tous devraient se faire un plaisir de contribuer relativement à leurs propriétés ; ils ne voient que trop à regret le contraire se pratiquer, et ils sont cependant forcés à le faire pour n'encourir aucune disgrâce, et ce à la fêrule que les gardes des seigneurs ont toujours en main, on veut dire de l'injustice des amendes ; l'abolition de tous les droits usurpés est bien juste et légitime.

Art. 2. On n'a jamais vu la ruine d'aucun sujet de Sa Majesté par les impôts royaux, mais journellement on voit la perte entière d'une infinité de malheureux par les amendes des seigneurs, ou des fermiers trop avides prennent plaisir à les accabler et c'est un triple impôt qu'injustement ils s'arrogent. Sa Majesté est très humblement suppliée de réprimer un abus qui n'a été enfanté que par des êtres qui n'ont jamais pensé que tous les hommes sont égaux. Cependant, leur insatiable cupidité se fait une loi de ne rien respecter ; les gardes les plus injustes sont ceux dont ils se servent pour l'oppression, et s'ils sont assez osés pour ne pas les obéir aveuglément, aussitôt ils sont expulsés, il semble par là qu'il leur soit permis d'augmenter leurs droits trop onéreux sur les débris des fortunes de leurs indigents sujets.

Art. 3. Quoi de plus désolant de voir des gardes faire des rapports au profit de l'avidité de ceux qui les ont établis, sur des propriétés des particuliers ; ne serait-il pas plus juste que celui sur le fonds duquel le délit a été commis soit celui-là qui en tire l'amende, pour dédommagement du tort qu'on lui a causé, plutôt qu'un seigneur riche, qui a grand soin de faire respecter jusqu'à ses plus modiques héritages. Les habitants de Flagy voient à regret que les amendes sont amodiées à des fermiers, qui font grâce à ceux qui, quoique délinquants d'habitude, sont leurs amis, et prennent plaisir à vexer à leur gré ceux qui ne sont pas leurs partisans.

Art. 4. Les corvées sont des droits odieux. Quoi de plus fâcheux pour un misérable cultivateur, de se voir forcé à quitter son train dans les saisons les plus précieuses, pour aller faucher, moissonner, labourer et voiturier les denrées d'un seigneur à son gré ? Cependant les habitants de Flagy, pour se soustraire à une partie de ces détestables droits, ont été obligés d'abandonner à leur seigneur quatre fauchées de pré, desquelles il tire annuellement un profit considérable.

Le seigneur jouissait encore, on ne sait sous quel titre, de la vingt-cinquième partie des deux cantons des regains appartenant à la commune. Les habitants, accablés d'un droit des plus gênants, furent obligés aveuglément de lui céder trois fauchées de leurs meilleurs prés, pour s'en alibérer ; ne sachant sous quel titre il en jouit, ils demanderaient qu'il en justifiât. Ce seigneur, qui jouit du fruit de la cession, veut encore avoir part dans les regains chaque année, comme s'il n'y avait point eu de traité, et comme s'il ne jouissait pas.

Art. 5. La dime, droit trop onéreux, dont la constitution primitive a été faite pour les besoins de l'église de Varogne (trois communautés doivent y contribuer), les habitants de Flagy sont les seuls qui la payent, et ce qu'il y a de plus désolant pour eux, c'est que le seigneur, qui s'en est emparé, la fait payer à tous sujets indistinctement, quoiqu'il y ait sept feux et ménages paroissiens de Vellefrie dont il est seigneur, exempts de tout entretien d'église, lesquels conséquemment supportent double charge injustement ; ils demandent d'en être déchargés et de la démembrer, ayant des revenus suffisants pour la portion congrue d'un prêtre desservant.

Art. 6. Les habitants demandent l'abolition de la banalité du moulin de Magy.

Art. 7. Lesdits habitants supplient Sa Majesté d'abolir le détestable usage que s'arrogé le seigneur, d'user de son droit de retenue sur les fonds aliénés, ou de les céder pour en priver les parents des vendeurs au mépris des lois, qui leur accordent la faculté de chercher à conserver les fonds anciens dans les familles.

Demandent aussi l'abolition des tailles, ou l'uniformité dans leur comté, étant des perceptions usurpées et vexatoires. La poule due à la S^t Martin au seigneur par feu et ménage est encore une autre vexation : on ne sait pourquoi et comment cela est du.

Art. 8. Des nuées de pigeons, qui dévorent les campagnes, ne sont pas moins des charges ruineuses ; les seigneurs qui croient avoir tous pouvoirs au mépris des règlements, arrêts et ordonnances, ne tiennent en aucun temps leurs colombiers fermés.

Art. 9. Les particuliers qui devraient dans certains de leurs prés avoir le second fruit les voient à regret champoyer par le bétail des seigneurs ou leurs fermiers, sans savoir à quel titre ; ils demanderaient à ce qu'ils en justifiassent.